



DIRECTION ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

# **POLITIQUE ANTICORRUPTION**

Message du Directeur Général	03
Pourquoi cette politique ?	04
Champ d'application	05
Définitions	06
Cadre réglementaire et législatif	10
Paievements de facilitation	13
Relations avec des agents publics	15
Appels d'offres publics ou privés	17
Cadeaux et invitations	20
Conflits d'intérêts	22
Évaluation du risque dans nos relations avec les tiers en général	24
Relations avec les agents et intermédiaires commerciaux	27
Représentation d'intérêts et lobbying	30
Mécénat, dons et parrainage	33
Ressources humaines - recrutement - emplois ou stages de complaisance	36
Opérations de fusion-acquisition ou de cession / création de joint-venture	38
Mise en oeuvre de la politique anticorruption	41
Annexe - Définitions	



« La corruption frappe partout dans le monde : elle mine la confiance des citoyens envers les institutions publiques, fragilise les plus vulnérables et constitue un terreau favorisant la violence. Ce fléau global doit être combattu avec la plus grande fermeté. Il en va de même du trafic d'influence.

Présent dans près de 70 pays, Saint-Gobain s'est engagé à conduire ses activités de façon responsable et durable. C'est pourquoi la lutte contre la corruption et le trafic d'influence est inscrite au cœur de nos engagements internationaux et de nos Principes de Comportement et d'Action. Cette Politique Anticorruption s'applique à toutes nos opérations, partout dans le monde. Elle complète et illustre ces derniers, afin que les enjeux et les bons réflexes à adopter soient clairs pour tous.

Je m'engage personnellement, au nom du groupe, à contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Mais nous ne gagnerons ce combat que si nous le menons tous ensemble : il en va donc de la responsabilité personnelle de chacun de se conformer à cette Politique Anticorruption. En la matière, le principe de tolérance zéro est de rigueur chez Saint-Gobain.

Je compte sur vous et vous remercie pour un engagement sans faille de tous sur ce sujet ! »

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'B. Bazin'.

**Benoit Bazin,**  
Directeur Général de Saint-Gobain

## Pourquoi cette politique ?

Partout dans le monde, la corruption mine les économies, accroît les inégalités et freine le développement durable. Si elle est illégale dans la quasi-totalité des pays, la lutte active contre ce fléau demeure l'affaire de tous.

C'est pourquoi dès 2003, Saint-Gobain a exprimé son engagement dans ce combat, notamment en :

- Adhérent au Pacte Mondial des Nations Unies, spécifiquement son 10ème principe, qui exhorte les entreprises à agir contre la corruption sous toutes ses formes ; et
- Inscrivant au cœur de ses Principes de Comportement et d'Action le Respect de la légalité, et en particulier la lutte contre la corruption.

Pour matérialiser son engagement, le Groupe a également défini un programme et des exigences en matière de prévention de la corruption, qui se traduisent par une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption et du trafic d'influence.

L'objet de cette Politique est de définir et d'illustrer les différents types de comportements à proscrire, car étant susceptibles de caractériser des faits de corruption<sup>1</sup> ou de trafic d'influence.

## Champ d'application

La Politique Anticorruption s'applique à tous les collaborateurs de toutes les sociétés et filiales du Groupe, quel que soit le lieu d'exercice de leurs activités.

Le Groupe Saint-Gobain (« Saint-Gobain » ou « le Groupe ») désigne, collectivement, la Compagnie de Saint-Gobain ainsi que toutes les sociétés qu'elle contrôle<sup>2</sup>, exclusivement ou en commun. Dans les joint-ventures non contrôlées, à défaut de politique anticorruption équivalente, les représentants du Groupe doivent demander aux organes sociaux compétents d'adopter et de déployer cette Politique.

Cette Politique Anticorruption est le socle de plusieurs autres politiques, procédures et fiches pratiques auxquelles il est fait référence tout au long de ce document et qu'il convient également de respecter. Elles ont vocation à compléter et préciser de manière opérationnelle la présente Politique.

<sup>1</sup> Dans le cadre de la présente Politique et sauf précision, les notions de corruption ou de lutte contre la corruption recouvrent également celles de trafic d'influence et de lutte contre ce délit.

<sup>2</sup> Le terme de contrôle est entendu comme le fait de posséder ou de détenir, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote d'une société et/ou d'avoir le pouvoir, de droit ou de fait, de diriger ou de nommer la direction d'une société.



Les termes marqués d'un astérisque sont définis dans l'Annexe.

### Qu'est ce que la corruption ?

La corruption est le fait de proposer, d'offrir, de donner ou d'accepter de donner, directement ou indirectement, tout avantage (ou perspective d'avantage) indu à une personne, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir (ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir) un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi la corruption est caractérisée :

- Qu'elle soit **active** (proposer / donner un avantage indu : le fait du corrupteur) ou **passive** (accepter / solliciter un avantage indu : le fait du corrompu) ;
- Qu'elle concerne des personnes **publiques** (impliquant un ou plusieurs agents publics\*) ou des personnes **privées** ;
- Qu'elle soit **directe** ou **indirecte** (via des agents, intermédiaires, sous-traitants ou simples tiers) ;
- Qu'elle soit **réalisée** ou seulement **proposée** (la simple offre, promesse ou sollicitation étant réprimée au même titre que l'octroi de l'avantage lui-même) ; et
- Indépendamment du **moment** de la conclusion du pacte de corruption (l'avantage pouvant être octroyé après la réalisation de l'acte).

La notion d'**avantage** ne concerne pas seulement les **sommes d'argent** (appelées communément « pot-de vin\* ») mais vise aussi notamment :

- Les cadeaux, repas, invitations, divertissements etc. ;
- Les avantages en nature, tels la fourniture d'une information confidentielle, la mise à disposition d'une villa, le paiement d'un voyage etc.
- Les traitements préférentiels, telle qu'une offre d'emploi ou de stage au bénéfice d'un proche du corrompu ; et

La contrepartie recherchée ou attendue peut consister en :

- La conclusion ou le renouvellement d'un contrat ;
- L'obtention ou le renouvellement d'un marché public ;
- L'obtention d'une ristourne sur le prix d'un bien ou service vendu ;
- L'obtention d'un visa, d'un permis de construire, d'une autorisation d'exploiter ; ou encore
- Le partage d'informations confidentielles avec une entreprise concurrente ;
- Un avantage fiscal ou douanier etc.

Toutes les personnes impliquées dans un acte de corruption sont responsables : le corrupteur, mais aussi le facilitateur éventuel en tant que complice et le corrompu.

#### Un marché contre une salle de bain gratuite

Un maire qui vient de lancer un appel d'offres pour refaire les sanitaires des écoles de sa commune contacte le responsable d'un point de vente de la distribution. Il lui propose d'attribuer le marché à ce point de vente à la condition qu'en échange, le magasin livre gratuitement une partie des matériaux au domicile du maire, qui compte refaire sa salle de bain.

**INTERDIT.** La proposition envisagée a pour but d'accorder un avantage indu à un élu afin de remporter l'appel d'offres. Elle constitue un acte de corruption.

## Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Le trafic d'influence désigne le fait de proposer, d'accorder, d'accepter d'accorder – ou de solliciter ou d'accepter – directement ou indirectement, un avantage quelconque à une personne pour qu'elle abuse de son influence, réelle ou supposée, afin d'obtenir d'une administration publique une décision favorable.

Il implique nécessairement au moins trois acteurs :



un **bénéficiaire**, qui est la personne souhaitant bénéficier d'une décision favorable et qui fournit l'avantage ;



une **personne cible** qui détient le pouvoir de décision (agent public\*, autorité publique, administration publique etc.).



un **intermédiaire**, qui est celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position auprès d'une personne cible et qui reçoit l'avantage ; et

On distingue :

- le trafic d'influence **actif**, qui est le fait pour le bénéficiaire de la décision attendue de fournir l'avantage ; et
- le trafic d'influence **passif**, qui est le fait pour l'intermédiaire d'utiliser le crédit qu'il possède auprès de la personne cible et qui reçoit l'avantage.

Tout comme pour la corruption, des poursuites peuvent être engagées indépendamment de :

- l'acceptation de l'autre partie (la simple offre, promesse ou sollicitation d'avantage suffit) ;
- l'octroi effectif de l'avantage promis ou proposé ;
- l'utilisation effective de l'influence ;
- l'obtention de la décision favorable attendue ; et
- la nature de l'avantage proposé ou octroyé (somme d'argent, cadeaux, avantage en nature etc.).

Dans de nombreux pays, le trafic d'influence est vu comme une des formes que peut prendre un acte de corruption. En France, il s'agit d'une infraction autonome.

### Intercéder pour faciliter l'obtention d'une autorisation administrative

Un collaborateur attend une décision d'autorisation de l'administration afin d'obtenir un avis technique sur un système d'isolation composé de plusieurs produits Saint-Gobain. Il se rappelle que l'un de ses amis est proche de l'agent public\* en charge de la décision et hésite à lui demander d'intercéder en sa faveur afin d'obtenir la certification plus rapidement. Il se dit qu'en échange, il pourra offrir à son ami une invitation pour deux à une compétition sportive.

**INTERDIT.** Il est interdit de proposer un avantage à un tiers afin qu'il abuse de son influence auprès d'une personne décisionnaire en vue d'obtenir une décision favorable au Groupe Saint-Gobain.

## Quelles sanctions pour les actes de corruption et de trafic d'influence ?

Comme indiqué plus haut, les actes de corruption ou de trafic d'influence sont illégaux dans presque tous les pays du monde. Ils peuvent entraîner :

- de lourdes sanctions pénales (emprisonnement et amendes) tant pour les salariés que pour le Groupe ;
- la nullité des contrats et marchés conclus ;
- le paiement de dommages-intérêts aux tiers lésés par les actes de corruption ou de trafic d'influence ;
- une inscription aux casiers judiciaires ;
- l'interdiction de soumissionner à des marchés publics ; et
- une atteinte à l'image et à la réputation du Groupe.

Les sanctions (emprisonnement, amendes, exclusion des marchés publics...) varient selon les lois et règlements en vigueur dans chaque pays. Toutefois, Saint-Gobain étant un groupe français, il doit, en particulier, veiller au respect de l'arsenal législatif français qui s'applique à lui-même en cas de faits délictueux commis à l'étranger.



## Les lois

### - Les lois nationales

Presque tous les pays du monde ont adopté des lois pénales définissant la corruption et fixant des sanctions applicables à cette infraction. L'application de ces lois relève des autorités locales du pays concerné.

### - Les lois à portée extraterritoriale

Un certain nombre de pays ont, comme la France, adopté des lois dites extraterritoriales. Cela signifie que les autorités de ces pays sont susceptibles de poursuivre et sanctionner les actes de corruption même lorsqu'ils sont commis par des personnes et des sociétés en dehors de leurs frontières. Dans de tels cas, ces personnes et sociétés s'exposent à des poursuites simultanément dans plusieurs pays, pour les mêmes faits. Parmi ces lois ayant une portée extraterritoriale, on peut notamment citer :

Le « **Foreign Corrupt Practices Act** » (FCPA) aux Etats-Unis

Il s'applique uniquement aux faits de corruption d'agents publics étrangers. Il s'applique à trois catégories de personnes :

- les sociétés émettant des valeurs mobilières sur un marché américain et leurs salariés, dirigeants, administrateurs, actionnaires ou toute autre personne agissant en leur nom et/ou pour leur compte (« *issuer* »),
- les citoyens, ressortissants et résidents américains et les sociétés de droit américain ou possédant leur établissement principal sur le territoire des États-Unis, leurs salariés, dirigeants, administrateurs, actionnaires ou toute autre personne agissant en leur nom et/ou pour leur compte (« *domestic concern* ») ; et

- toute personne physique ou morale, indépendamment de sa nationalité, ayant commis un acte de corruption depuis le territoire américain ou en utilisant les services postaux américains ou tout autre moyen ou instrument de commerce interétatique américain (comme par exemple le dollar américain, une banque américaine, etc.) (*territorial jurisdiction*).

Le FCPA ayant un champ d'application très large, Saint-Gobain est susceptible d'y être soumis dans un grand nombre de situations, et ceci d'autant plus que le Groupe est présent aux Etats-Unis.

Le « **United Kingdom Bribery Act** » (UKBA) au Royaume-Uni

Il s'applique lorsque l'acte de corruption, privée ou publique, a été commis au Royaume-Uni ou à l'étranger par une personne ayant une forte connexion avec le Royaume-Uni (citoyens ou résidents) ou par une entreprise exerçant tout ou partie de son activité au Royaume-Uni, quel que soit le lieu de son siège social. A ce titre, les entités du Groupe sont susceptibles d'être soumises au UKBA.

Le UKBA prévoit également un délit de défaut de prévention de la corruption, si l'entreprise n'a pas pris les mesures suffisantes pour prévenir et détecter les faits de corruption.

La Loi dite « **Sapin II** » en France

Outre les dispositions du Code pénal français réprimant la corruption et le trafic d'influence, la loi Sapin II s'applique aux grandes entreprises françaises (qui dépassent certains seuils) – comme Saint-Gobain – et à toutes leurs filiales et sociétés qu'elles contrôlent (françaises ou étrangères), en leur imposant de mettre en place un programme de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence, sous peine de sanctions. De plus, elle facilite les poursuites, en France, des délits de corruption et de trafic d'influence d'agents publics étrangers commis à l'étranger.

## Effets cumulatifs de plusieurs lois

L'existence de lois à portée extraterritoriale en matière de corruption implique que les mêmes faits puissent être poursuivis dans plusieurs pays à la fois.

### Par exemple :

Un acte de corruption réalisé via un virement en dollars US par le directeur commercial anglais d'une filiale du Groupe de Saint-Gobain en Chine peut faire l'objet de poursuites :

- en Chine (pays où la société corruptrice est enregistrée) ;
- en France (la société mère du groupe Saint-Gobain y est enregistrée) ;
- au Royaume-Uni (pays dont est ressortissant l'individu à l'origine de l'acte de corruption) ; et
- aux Etats-Unis (en raison de l'utilisation du dollar US).

## Les conventions internationales

En matière de lutte contre la corruption, il existe également des conventions internationales, telles la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1997 ou encore la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2004.

A cet égard, Saint-Gobain est signataire :

- des Principes directeurs à l'intention des multinationales de l'OCDE ; et
- du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies, dont le 10e principe précise : « *les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toute forme y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin* ».



## Paiements de facilitation

### De quoi s'agit-il ?

Les paiements de facilitation sont de petites sommes d'argent ou avantages quelconques de faible valeur, versés ou octroyés de manière occulte (donc sans reçu) à un agent public\* pour accélérer une procédure administrative aboutissant à une décision à laquelle le demandeur a, par ailleurs, droit.

### Quels risques en matière de corruption ?

Dans de nombreux pays, comme en France, les paiements de facilitation constituent un acte de corruption et sont prohibés. Les sanctions applicables sont alors les mêmes que celles applicables aux actes de corruption.

### Règle Groupe

Le versement de paiements de facilitation est strictement interdit au sein du Groupe Saint-Gobain, même lorsque le droit local l'autorise.

### Les bons réflexes

Chaque collaborateur doit refuser courtoisement toute demande de paiement de facilitation en s'appuyant sur la présente politique et doit garder la trace\* de son refus.



**Accélérer le dédouanement**

Des produits de Saint-Gobain sont transportés par bateau d'un pays à un autre. Lors du contrôle par la douane, les douaniers expliquent aux collaborateurs du Groupe présents que le délai d'autorisation est de dix jours. Néanmoins, ils leurs indiquent qu'à titre exceptionnel, ils peuvent délivrer cette autorisation immédiatement, sous réserve d'être payés cinquante euros chacun, en liquide et sans reçu.

**INTERDIT.** Les sommes d'argent demandées par les douaniers ne correspondent pas, dans ce cas précis, au paiement d'un service officiel « fast-track » avec un prix fixe, officiel et donnant lieu à l'établissement d'une facture. Il s'agit d'une demande de paiement de facilitation.

**Visa en urgence**

Un collaborateur du Groupe a besoin d'un visa pour se rendre au Khemed. Il contacte l'ambassade qui lui annonce un délai de traitement de 15 jours en procédure normale ou 48h en urgence, moyennant le paiement d'une somme plus importante.

**AUTORISÉ.** Si le déplacement de ce collaborateur nécessite un visa en urgence, puisqu'il s'agit d'un service « premium » faisant l'objet d'une facturation transparente et traçable.



## Relations avec des agents publics

**De quoi s'agit-il ?**

Un agent public\* est une personne détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire au sein d'un Etat, d'une collectivité, ou d'une entité qu'ils contrôlent, et qui exerce une fonction publique ou est investie d'une mission de service public. Il est important de noter que les personnes employées par des sociétés, universités, entités publiques ou autre organisations contrôlées en tout ou partie par un Etat ou un gouvernement peuvent être considérés comme des agents publics et que dans certaines juridictions, des professionnels exerçant des missions financées par des deniers publics (des professionnels de santé ou des experts judiciaires par exemple) peuvent également être considérés comme des agents publics.

**Quel risque en matière de corruption ?**

La corruption d'agents publics est particulièrement poursuivie et réprimée. Elle fait l'objet de sanctions plus sévères que la corruption d'agents privés car elle a souvent comme conséquence le détournement de deniers publics.

**Règle Groupe** 

Le Groupe interdit formellement toute tentative d'obtenir un quelconque traitement de faveur de la part d'un agent public\* par quelque moyen que ce soit, y compris cadeaux, invitations, argent liquide ou tout autre avantage. De même, toute sollicitation de la part d'un agent public\* doit être refusée sans équivoque. En tout état de cause, le Groupe a une politique de tolérance zéro concernant toute forme de corruption, publique comme privée.

**Les bons réflexes** 

Chaque collaborateur du Groupe doit faire preuve de bon sens et de vigilance accrue dans toute situation impliquant une interaction avec un agent public\*.

**Une enveloppe et je ferme les yeux**

Lors de la visite d'une usine par un représentant de l'agence de sécurité sanitaire, celui-ci laisse entendre au responsable de site qu'il serait prêt à fermer les yeux sur un défaut de conformité du système d'évacuation contre la remise d'une certaine somme d'argent.

**INTERDIT.** Toute inspection, certification ou autorisation doit être accordée à Saint-Gobain sans aucune condition d'échange.

**Bannière de remerciements**

Une société chinoise du Groupe a obtenu une saisie de produits contrefaits de la part d'une autorité administrative locale. L'avocat de la société l'informe qu'il est d'usage dans ce cas d'offrir aux agents une bannière sur laquelle est indiqué un message de remerciement de la part de Saint-Gobain.

**AUTORISÉ.** Il est possible de faire ce cadeau dans la mesure où l'autorité administrative a déjà effectué son travail et qu'il s'agit d'un cadeau « symbolique », sans valeur marchande à la revente.

**En pratique**

Voir les paragraphes **Paiements de facilitation** (page 13), **Appels d'offres publics ou privés** (page 17), **Cadeaux et invitations** (page 20), **Relations avec les agents et intermédiaires commerciaux** (page 27) et **Ressources Humaines - recrutement - emplois ou stages de complaisance** (page 36).

Se référer également à la [Procédure sur la Participation à des associations professionnelles ou à des organisations de certification ou de normalisation et représentation d'intérêt](#).

**De quoi s'agit-il ?**

Dans un appel d'offres, un acheteur demande à différents fournisseurs ou prestataires de faire une proposition commerciale chiffrée en réponse à un cahier des charges qui définit son besoin de produits ou de services.

Un appel d'offres est public lorsque le commanditaire est une personne publique, et privé lorsque le commanditaire est une personne privée.

**Quel risque en matière de corruption ?**

Le processus d'appel d'offres, comme tout processus de sélection, ouvre la voie à de nombreuses pratiques susceptibles de constituer des faits de corruption ou de trafic d'influence. A titre d'exemples, on peut citer :

- le versement d'une somme d'argent ou la fourniture d'un avantage au représentant du commanditaire ou à un tiers qui lui est proche ;
- l'influence indue -contre rémunération- dans l'évaluation des besoins ou dans la rédaction du cahier des charges pour favoriser un fournisseur ;
- la communication d'informations confidentielles sur l'appel d'offres en cours moyennant rémunération ; ou
- l'utilisation de sous traitants pratiquant une surfacturation au bénéfice indirect du représentant du commanditaire.

**Règle Groupe**

Lorsque le Groupe Saint-Gobain est commanditaire d'un appel d'offres, les collaborateurs du Groupe ne doivent en aucun cas favoriser un participant pour des considérations d'ordre personnel ne tenant pas à la qualité et/ou au tarif des produits ou services proposés.

De même, lorsque le Groupe Saint-Gobain répond à un appel d'offres, les collaborateurs du Groupe ne doivent en aucun cas influencer le commanditaire de façon induue.

## Les bons réflexes

Exercez une vigilance accrue dans les cas où vous vous trouvez en présence d'un appel d'offre. En cas de doute, notamment en ce qui concerne des actions de prescription dans le cadre d'appels d'offres, contactez votre service juridique ou le Département éthique et conformité.

### Un contrat pour la mairie

Une mairie rénove l'hôtel de ville. Le collaborateur de Saint-Gobain chargé de répondre à l'appel d'offre a entendu que le fils du fonctionnaire membre de la commission décisionnaire a contacté Saint-Gobain aux fins d'acheter des matériaux dans le but de rénover sa maison. Le collaborateur de Saint-Gobain propose au fonctionnaire d'arranger un rabais exceptionnel sur la commande de matériaux de son fils.

**INTERDIT.** Lors d'un appel d'offres, qu'il soit privé ou public, aucun collaborateur ne peut s'engager à fournir le moindre avantage indu pour influencer l'issue de l'appel d'offre.

### Présenter une nouvelle gamme de produits

Une société du Groupe Saint-Gobain qui fabrique des produits très innovants pour la construction de navires de croisière entend parler d'un nouveau projet. Elle dépêche son commercial auprès du bureau d'études pour présenter les produits du groupe et discuter des spécifications, de manière à faire en sorte que la rédaction de ces dernières ouvre la possibilité de répondre à l'appel d'offre en proposant nos produits.

**AUTORISÉ.** Cette démarche est permise, dans la mesure où elle ne vise pas à réduire le champ des produits pouvant être proposés lors du futur appel d'offres (mais au contraire à l'élargir) et où elle n'inclut aucune contrepartie ou avantage indu.

## En pratique

Voir les paragraphes **Relations avec des agents publics** (page 15), **Cadeaux et invitations** (page 20), **Conflits d'intérêts**, (page 22), **Évaluation du risque dans nos relations avec les tiers en général** (page 24), **Relations avec les agents et intermédiaires commerciaux** (page 27), **et Mécénat, dons et parrainage** (page 33).

Se référer également à la [Politique Groupe Droit de la concurrence](#).





## Cadeaux et invitations

### De quoi s'agit-il ?

Un cadeau est un objet remis à titre gracieux, une prestation d'hébergement ou de restauration, une invitation à un événement ou un avantage quelconque dont le bénéficiaire jouit gratuitement et qui a une valeur monétaire.

Les cadeaux peuvent être remis à des tiers partenaires externes, qu'il s'agisse de clients, de fournisseurs ou de prestataires mais peuvent également être reçus par des collaborateurs des sociétés du Groupe.

### Quel risque en matière de corruption ?

Selon les circonstances, les cadeaux, divertissements et autres avantages (repas, voyage, hébergement etc.) peuvent s'apparenter à des tentatives d'influer sur la décision d'un tiers pour en tirer une contrepartie induue (un marché, des informations confidentielles, des conditions contractuelles avantageuses...). Les sanctions applicables sont alors les mêmes que celles applicables aux actes de corruption et au trafic d'influence.

### Règle Groupe

Les cadeaux et invitations ne sont pas illicites en eux-mêmes lorsqu'ils sont octroyés ou reçus sans attendre de contrepartie. Néanmoins, en toutes circonstances, ils doivent respecter strictement les exigences de la [Procédure Groupe sur les cadeaux et les invitations](#).

### Les bons réflexes

La remise d'un cadeau doit être un geste de pure courtoisie dans le cadre de relations d'affaires normales eu égard aux usages du pays dans lequel elle intervient. Elle ne doit pas avoir pour objectif ou pour effet d'inciter la personne qui le reçoit à ne pas respecter ses obligations professionnelles. Ainsi, le cadeau doit être licite, justifié par

un objet professionnel, remis ou reçu en toute transparence, et dans le respect des seuils de valeur imposés par chaque société du Groupe. Il convient de vous référer à la [Procédure Groupe sur les cadeaux et les invitations](#) pour un état complet des bons réflexes.

#### La caisse de vin

Un collaborateur vient de lancer un appel d'offres pour l'achat de chariots élévateurs, pour les trois prochaines années. Lors de la négociation commerciale avec l'un des fournisseurs en lice, celui-ci lui offre une caisse de vin.

**INTERDIT.** Il s'agit d'un moment critique où le fournisseur espère remporter l'appel d'offres. Il sera dès lors présumé que le cadeau a pour but d'obtenir un avantage indu (i.e. être le fournisseur sélectionné). A ce titre, tout cadeau doit être refusé, même lorsqu'il est de faible valeur.

#### La boîte de chocolats

A l'approche de la fin d'année, les collaborateurs de la distribution du Groupe Saint-Gobain souhaitent remercier leurs fournisseurs en offrant à chacun un assortiment de chocolats d'une marque très cotée.

**AUTORISÉ.** À la condition que la valeur de l'assortiment de chocolats respecte les seuils prévus dans l'entité du Groupe concernée et que le Groupe ne soit pas en cours de négociation commerciale avec les destinataires du cadeau.

### En pratique

De nombreuses pratiques commerciales incluent des offres promotionnelles et autres formes d'incitations. Il est important de distinguer les cadeaux et invitations, couverts par cette Politique et la [Procédure Groupe sur les cadeaux et les invitations](#), des programmes de remise ou de loyauté. Concernant ces derniers, il convient de se référer également à la [Procédure Groupe sur les pratiques promotionnelles](#) et le cas échéant à votre service juridique afin de se faire conseiller.



### De quoi s'agit-il ?

Une personne est en situation de conflit d'intérêts lorsque des intérêts personnels directs ou indirects relevant de sa sphère privée sont ou peuvent être en contradiction avec les intérêts du Groupe et ainsi influencer sur l'exercice impartial de ses fonctions.

Il peut s'agir d'intérêts personnels d'un collaborateur mais aussi de ceux des personnes qui lui sont proches (conjoint, famille, connaissance sur qui il exerce ou qui exerce sur lui une influence). Le conflit peut aussi naître de liens extra-professionnels tissés avec des clients, fournisseurs, partenaires ou concurrents du Groupe, ou tout autre acteur de la vie économique ou publique.

### Quel risque en matière de corruption ?

Les conflits d'intérêts ne sont pas illicites en tant que tels. Néanmoins, en toutes circonstances de conflit d'intérêts, les exigences de la Procédure Groupe sur la gestion des conflits d'intérêts doivent être strictement respectées. Ils peuvent en effet remettre en cause l'objectivité, la neutralité et l'impartialité d'une décision et créer un contexte favorisant des actes de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt ou de favoritisme.

### Règle Groupe

Pour éviter tout risque, les conflits d'intérêts doivent être identifiés, signalés et le cas échéant faire l'objet de mesures de remédiation, dès leur apparition et avant même que tout acte commercial ait débuté. L'objectif est d'agir dans le respect des principes de Loyauté et d'Intégrité inscrits au cœur des Principes de Comportement et d'Action.

### Les bons réflexes

Dans tous les cas, il est préférable de prévenir une situation de conflit d'intérêts. En effet, la simple apparence d'un conflit d'intérêts peut

être interprétée comme l'existence d'un tel conflit et conduire à ce qu'une décision soit remise en cause là où elle ne devrait pas l'être.

Lorsqu'un collaborateur se trouve ou risque de se trouver dans une situation pouvant conduire à un conflit d'intérêts, il doit le déclarer et garder la trace\* de cette déclaration ainsi que des mesures de remédiation mises en œuvre le cas échéant.

### Fermer les yeux sur un défaut de fabrication

Un fournisseur livre une machine à une usine de Saint-Gobain. Un des collaborateurs du Groupe inspecte la livraison et constate que celle-ci présente un léger défaut de conformité. Il se trouve cependant que le fournisseur est le beau-père du collaborateur, ce dont celui-ci n'a pas fait mention à sa hiérarchie ; Le fournisseur explique qu'il y a effectivement une non-conformité mais qu'elle est minime et que cela ne se reproduira plus. Il demande au collaborateur d'accepter la livraison.

**INTERDIT.** Le conflit d'intérêts dans lequel se trouve le collaborateur aurait dû être déclaré avant même que le contrat ne soit négocié et signé. En l'occurrence, le collaborateur doit être dégagé de toute tâche liée à la relation avec ce fournisseur.

### Le monde est petit

La Direction juridique France lance un appel d'offres pour choisir un cabinet d'avocats qui devra l'assister dans le règlement d'une série de litiges produits. L'un des cabinets appelé à soumettre une offre est dirigé par une amie d'enfance d'une des juristes de la direction, qui n'est pas en charge du choix final du cabinet retenu.

**AUTORISÉ.** La juriste en question doit néanmoins signaler son conflit d'intérêts si elle est amenée d'une façon ou d'une autre à devoir être impliquée dans les relations avec le cabinet d'avocats concerné. Ainsi, si elle donne son avis sur le travail de ce cabinet, même en dehors du processus de sélection, cette information sera interprétée en tenant compte de sa situation personnelle.

### En pratique

Pour un état complet des bons réflexes à adopter, il convient de se référer également à la Procédure sur la gestion des Conflits d'intérêts.

## Évaluation du risque dans nos relations avec les tiers en général

### De quoi s'agit-il ?

Les tiers sont toutes les personnes et sociétés avec lesquelles les sociétés du Groupe Saint-Gobain sont en relations pour mener leurs activités : clients, fournisseurs, sous-traitants, consultants (avocats, conseils divers), intermédiaires, associations professionnelles, pouvoirs publics, etc.

### Quel risque en matière de corruption ?

La responsabilité du Groupe peut être engagée si un tiers se rend coupable d'un acte de corruption au nom du Groupe Saint-Gobain ou si Saint-Gobain bénéficie en connaissance de cause (ou sans avoir pu raisonnablement l'ignorer) d'un acte de corruption commis par un tiers.

### Règle Groupe

L'évaluation du risque de corruption présenté par les tiers est un pilier essentiel du dispositif de prévention et de détection de la corruption chez Saint-Gobain. Elle doit être réalisée avant toute conclusion d'un accord avec eux. De même, en cas de soupçon au cours de la relation, une nouvelle évaluation plus poussée du tiers doit être effectuée. Certains tiers et certaines situations présentent, par nature, un niveau de risque plus élevé. Dès lors:

- les agents et intermédiaires ainsi que les bénéficiaires d'opérations de mécénat, de dons ou de parrainage font l'objet d'une diligence spécifique ; et
- les interactions avec les agents publics (y compris dans le cadre de représentations d'intérêt et de lobbying) ainsi que les appels d'offres (publics comme privés) présentent des profils de risques accrus requérant une vigilance particulière.

### Les bons réflexes

Les collaborateurs du Groupe doivent se rapprocher du Département éthique et conformité s'ils détectent le moindre élément suspect susceptible d'influer sur le niveau de risque de corruption d'un tiers.

#### Changer de prestataire à la demande du client

Un client de longue date de Saint-Gobain émet une demande surprenante : il souhaite désormais que Saint-Gobain, qui se charge normalement du transport des produits jusqu'à son site, confie ce transport à un prestataire qu'il aura désigné. Le commercial de Saint-Gobain en charge de la négociation objecte que le Groupe a des engagements auprès d'autres transporteurs mais le client en fait une condition du renouvellement du contrat.

**INTERDIT.** Si les vérifications préalables et appropriées n'ont pas été effectuées, cette demande ne peut être honorée. En effet, il pourrait s'agir d'un schéma dans lequel le représentant du client se fait reverser une partie des revenus du prestataire logistique et donc d'un acte de corruption.

#### Un consultant pour obtenir un permis

Dans le cadre de l'ouverture d'un site du Groupe Saint-Gobain à l'étranger, un collaborateur souhaite utiliser les services d'un consultant local afin de l'aider à obtenir les permis administratifs requis. Un collègue lui donne les coordonnées d'une société dans le pays concerné. Selon la procédure de validation des tiers, le consultant est classé à haut risque mais il a été récemment validé par une autre société du Groupe conformément à la politique applicable. Il décide donc de ne pas mener de vérifications préalables en matière de risque de corruption avant la négociation du contrat.

**AUTORISÉ.** Si le risque de corruption du consultant a déjà été évalué dans un passé très proche, il n'est pas nécessaire de recommencer tout le processus. En revanche, cela ne dispense pas d'exercer une vigilance particulière pendant la durée du contrat et notamment de vérifier que les paiements correspondent bien à des prestations réellement exécutées.

### En pratique

Voir les paragraphes **Relations avec des agents publics** (page 15), **Relations avec les agents et intermédiaires commerciaux** (page 27), **Mécénat, Dons et parrainage** (page 33) et **Opérations de fusion-acquisition ou de cession / Création de joint-venture** (page 38).

Se référer également à la Procédure Groupe sur l'évaluation du risque de corruption des tiers et à la Procédure sur la sélection, le recrutement et le suivi des intermédiaires commerciaux. En outre, les contrats avec les fournisseurs doivent également inclure la clause Achats Responsables.



### De quoi s'agit-il ?

Un intermédiaire commercial est une personne ou une société intervenant dans une relation commerciale entre une société du Groupe Saint-Gobain et un client ou un fournisseur. Il peut s'agir d'un agent commercial, apporteur d'affaires, trader ou consultant. Il convient de souligner que dans certains cas, les distributeurs peuvent être considérés comme des intermédiaires commerciaux de telle sorte que cette Politique s'applique à eux.

### Quel risque en matière de corruption ?

Des études menées par des organisations internationales démontrent que dans la vaste majorité des cas de corruption ayant donné lieu à une condamnation, un intermédiaire était impliqué. Cela s'explique par le fait que le recours à ce type de tiers facilite la commission d'un acte de corruption (pas de trace dans les comptes de l'entreprise) et que ces tiers ont également intérêt à commettre de tels actes (ils sont souvent payés à la commission). Or, peu importe le statut de l'intermédiaire (agent, consultant...) : dès lors que l'acte de corruption profite, directement ou indirectement à Saint-Gobain, la responsabilité pénale du Groupe et des collaborateurs impliqués est susceptible d'être recherchée.

### Règle Groupe

Les relations avec les intermédiaires de ventes sont strictement encadrées. Elles sont soumises à des règles particulières qui suivent l'approche suivante :

- Vérifications préalables lors de la sélection de l'intermédiaire selon les règles fixées par le Groupe ;
- Formalisation de la relation dans un contrat écrit et signé par les parties avec les clauses et annexes détaillant notamment les prestations attendues, leur rémunération et les exigences du Groupe en matière de lutte contre la corruption ; et

- Suivi selon les procédures applicables avec des entretiens réguliers et la mise à jour des informations lors des renouvellements des contrats.

### Les bons réflexes

Le recours à un intermédiaire suppose au préalable d'effectuer des vérifications quant à l'intégrité et la réputation de l'intermédiaire, ainsi que son aptitude financière et technique à accomplir les prestations attendues. Un contrat détaillant précisément ces dernières et le montant de la rémunération correspondant aux services rendus et les rapports d'activités à fournir, doit être conclu. Enfin, Saint-Gobain doit avoir la possibilité d'auditer les activités de l'intermédiaire.

#### Commission exceptionnelle

Une société du Groupe travaille avec un apporteur d'affaires en Poldévie depuis une dizaine d'années. Le contrat prévoit une commission variable entre 3 et 6% du montant des marchés effectivement conclus. Le Directeur Commercial reçoit une facture pour un montant de commission équivalent à 8% d'un marché spécifique. L'agent lui explique que cette commission exceptionnelle rémunère des efforts importants pour sécuriser ledit marché, sur une période beaucoup plus longue qu'anticipé initialement.

**INTERDIT.** Le Directeur Commercial doit refuser de payer une commission supérieure à celle prévue au contrat, sauf si l'agent fournit des éléments tangibles tendant à justifier cet écart, et si le Directeur Commercial sollicite l'avis de sa hiérarchie. En effet la rémunération excessive pourrait servir à payer un pot-de-vin\* au client pour obtenir le marché.

#### Distributeurs corrupteurs

Le Groupe envisage d'acquérir une société familiale de taille moyenne en Butanie. En cinq ans, cette société est devenu un acteur important de l'isolation et cette activité compléterait idéalement les activités plâtre du Groupe dans ce pays. Des vérifications révèlent que la société travaille avec un réseau de distributeurs qui reversent des commissions aux clients pour obtenir des marchés. Cette pratique semble courante et culturellement acceptée en Butanie, et faute de s'y soumettre, le chiffre d'affaires de la société serait largement inférieur.

**INTERDIT.** Le Groupe doit renoncer à une telle acquisition, sauf à mettre en place un programme de remédiation éliminant entièrement la pratique des distributeurs, et à procéder à des contrôles réguliers de conformité.

#### Implantation dans un nouveau pays

Une filiale du Groupe Saint-Gobain voudrait s'implanter dans un pays dans lequel de grands projets d'infrastructure vont prochainement voir le jour. Ayant une connaissance limitée de l'environnement local, la filiale décide de commencer par mandater des agents pouvant lui offrir un large éventail de services (études de marché, services de vente et d'après-vente, logistique, etc.), et agir en tant que représentants locaux au nom et pour le compte de Saint-Gobain.

**AUTORISÉ.** Ceci est possible si les tiers font l'objet d'une vérification d'intégrité préalable, si les relations d'affaires sont encadrées par un contrat et si les rémunérations sont proportionnées aux prestations rendues et conformes aux pratiques de marché.

#### En pratique

Voir les paragraphes **Paiements de facilitation** (page 13), **Relations avec des agents publics** (page 15), **Appels d'offres publics ou privés** (page 17), **Cadeaux et invitations** (page 20), et **Conflits d'intérêts** (page 22).

Se référer également à la [Procédure Groupe sur l'évaluation du risque de corruption des tiers](#) et à la [Procédure sur la sélection, le recrutement et le suivi des intermédiaires commerciaux](#).



## Représentation d'intérêts et lobbying

### De quoi s'agit-il ?

La représentation d'intérêts, plus communément désignée sous le terme de lobbying, s'entend de l'activité consistant à influencer, directement ou indirectement, sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec un ou plusieurs décideurs publics.

La représentation d'intérêts est strictement encadrée par certaines lois locales.

### Quel risque en matière de corruption ?

La représentation d'intérêts est une activité licite et utile au bon fonctionnement des institutions dans la mesure où elle permet aux pouvoirs publics, à l'heure de prendre une décision, de connaître les différents intérêts en présence et ainsi de prendre une décision éclairée. La représentation d'intérêts se distingue du trafic d'influence en ce que les moyens employés pour influencer sur la décision publique sont légitimes et reposent sur une argumentation économique, politique, commerciale ou encore technique. Elle peut être illicite si le représentant d'intérêts n'a aucune valeur ajoutée (celle-ci pouvant découler d'une compétence particulière dans le domaine concerné, d'une force de conviction, d'un accès à un tiers ayant cette compétence) et si sa seule contribution consiste en ses liens d'amitiés avec un décideur public.

### Règle Groupe

Chez Saint-Gobain, les actions de lobbying sont principalement menées par les associations professionnelles auxquelles les sociétés du Groupe sont adhérentes. Au niveau central, elles sont pilotées selon les cas par des dirigeants opérationnels, le Secrétariat Général, la Direction de la Stratégie, la Direction Marketing & Développement, la Direction du Développement durable ou la Direction de la Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE).

### Les bons réflexes

Les personnes effectuant des actions de représentation d'intérêts au nom ou dans l'intérêt de Saint-Gobain doivent respecter les règles suivantes :

- Elles doivent mener leurs activités dans le respect des réglementations et bonnes pratiques nationales, en s'enregistrant auprès des autorités, si nécessaire ;
- Elles doivent agir avec professionnalisme, rigueur et probité, notamment en fournissant des informations fiables et exactes et en évitant toute situation de conflit d'intérêts ; et
- Elles ne doivent en aucun cas favoriser les intérêts de Saint-Gobain auprès des décideurs publics par l'octroi direct d'un quelconque avantage indu.

### Match de foot et champagne

Alors qu'une loi portant sur la rénovation énergétique des bâtiments est en cours de discussion au Parlement du Guaracha, le Directeur Marketing décide d'inviter une sélection de parlementaires qu'il sait sensibles à ces problématiques à assister à un match de football en tribune VIP avec champagne et petits fours avant de leur fournir clé en main un document contenant des amendements au projet de loi.

**INTERDIT.** Même s'il est légitime que le Groupe ait la possibilité de faire valoir ses intérêts lorsque sont discutés des projets de loi qui concernent ses activités, cela doit se faire de manière transparente (donc sans mélange des genres, au cours d'un événement sportif) et sans contrepartie (donc pas d'invitation à un événement).

### Opération de communication

Le Groupe souhaite exploiter un gisement de gypse en Bordurie sur un site qui abritait auparavant une usine fabriquant des matériaux radioactifs. Malgré la publication du rapport d'un expert indépendant montrant que les opérations de dépollution du site ont été menées à terme et que l'exploitation du site peut se faire sans danger pour les riverains, la population locale ne voit pas d'un bon œil cette nouvelle activité. La société Saint-Gobain décide de prendre contact avec les médias et les responsables politiques de la région pour leur présenter plus en détails le rapport et sa position sur le sujet, et gagner leur soutien.

**AUTORISÉ.** La fourniture d'informations aux médias et aux décideurs publics, même si elles vont dans le sens des intérêts du Groupe, est une pratique tout à fait normale et légale à partir du moment où les informations sont correctes et que leur fourniture n'est accompagnée d'aucune pression auprès des décideurs.

### En pratique

Voir les paragraphes **Relations avec des agents publics** (page 15), **Cadeaux et invitations** (page 20), **Conflits d'intérêts** (page 22), **Mécénat, dons et parrainage** (page 33) et **Opérations de fusion-acquisition ou de cession / Création de joint-venture** (page 38).

Se référer également aux [Procédure sur la Participation à des associations professionnelles ou à des organisations de certification ou de normalisation et représentation d'intérêts.](#)

## Mécénat, dons et parrainage

### De quoi s'agit-il ?

Le mécénat est un soutien financier, de compétences ou matériel apporté par une entreprise sans recherche d'une contrepartie économique directe, à un organisme exerçant une activité non lucrative. Ce soutien financier est opéré en vue de soutenir une activité présentant un caractère d'intérêt général.

Les dons sont le moyen d'accorder à des fins caritatives une somme d'argent, des biens ou des services, sans attendre de contrepartie directe de la part du bénéficiaire, ni même une compensation publicitaire. Les dons sont généralement accordés à des organisations à but non lucratif.

Le parrainage (ou sponsoring) est une technique de communication consistant pour une entreprise à contribuer financièrement et/ou matériellement à une action sociale, culturelle, sportive en vue d'en retirer un bénéfice direct matérialisé par la visibilité des valeurs de l'entreprise et l'augmentation de sa notoriété.



### Présentation de la Fondation Saint-Gobain

Créée en 2008, la Fondation Saint-Gobain permet aux collaborateurs et retraités du Groupe d'exprimer leur solidarité et de mobiliser leurs compétences en parrainant des projets caritatifs bénéficiant à des catégories de population fortement défavorisées ou victimes d'exclusion ce, dans deux domaines d'intervention :

- l'insertion des jeunes adultes dans la vie professionnelle ; et
- la construction, l'amélioration ou la rénovation à des fins d'intérêt général de l'habitat à caractère social et contribuant notamment à la réduction de la consommation d'énergie et la préservation de l'environnement.

Les projets sont portés par une association ou un organisme à but non lucratif, et situés dans un pays d'implantation de Saint-Gobain avec des parrains également situés à proximité du projet.

## Quel risque en matière de corruption ?

Les dons, mécénat et parrainage peuvent être utilisés pour dissimuler un avantage indu. Ils peuvent se révéler être, ou être considérés comme, des actes de corruption, directe ou indirecte, quelle que soit leur valeur. Ce risque est accentué dans le cas où les événements ou activités bénéficiaires ont des liens directs ou indirects avec des agents publics.

### Règle Groupe

Les bénéficiaires d'opérations de mécénat, de dons ou de parrainage doivent impérativement faire l'objet de vérifications préalables (réputation, périmètre d'activités, lien avec d'éventuelles Personnes Exposées Politiquement (PEP)\*).

En outre, toute contribution, qu'elle relève du mécénat, du don ou du parrainage doit faire l'objet d'un processus de validation dont le niveau dépend des sommes en jeu.

La destination des sommes ou dons doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

### Les bons réflexes

Il y a lieu d'exercer une vigilance particulière si le potentiel bénéficiaire d'une opération de mécénat, d'un don ou de parrainage :

- est ou a des liens avec un agent public\* ou avec une autorité publique ;
- a des liens avec l'un de nos clients.
- est ou a des liens avec une PEP\* ; ou

### Mécénat forcé

Depuis plusieurs semaines, un collaborateur du Groupe Saint-Gobain est en négociation commerciale avec un grand groupe de BTP. Le client conditionne l'attribution du contrat à l'octroi d'un don à sa fondation ou à une fondation dans laquelle travaille sa femme.

**INTERDIT.** Un don au nom du Groupe ne peut être accordé lorsque l'objectif est d'influencer une prise de décision en faveur du Groupe.

### Parrainer la construction d'une école

Un collaborateur du Groupe Saint-Gobain se fait présenter par un ami un projet de construction d'une école et une demande de soutien financier du Groupe Saint-Gobain. Il ne lui propose aucun service en échange ni ne lui promet, si cet ami est par ailleurs client ou fournisseur, de conditions plus favorables lors de futures négociations commerciales.

**AUTORISÉ.** Cette proposition n'a pas vocation à être traitée par le Groupe dont ce n'est pas l'objet, et ne peut donc être directement validée : le collaborateur peut néanmoins soumettre le projet à la Fondation Saint-Gobain pour étude, en signalant les liens qu'il a avec la personne lui ayant présenté le projet.

### En pratique

Se référer également à la [Procédure Groupe sur le Mécénat, les dons et les parrainages](#).



## De quoi s'agit-il ?

Dans le domaine des Ressources Humaines, il existe un risque particulier au stade du recrutement des personnes. Les emplois de complaisance consistent à recruter un candidat, sous tout type de contrat (permanent ou temporaire), en raison de ses relations personnelles, de quelque nature qu'elles soient (familiales, amicales ou affectives), avec un client, un fournisseur ou un agent public\*, en contrepartie de l'établissement ou du maintien d'une relation commerciale ou de toute autre contrepartie.

## Quel risque en matière de corruption ?

Les emplois de complaisance peuvent servir de mécanismes de corruption, directe ou indirecte, quelle que soit la durée du contrat offert. Les conséquences légales sont accentuées dans le cas où les bénéficiaires ont des liens avec des agents publics.

## Règle Groupe

Afin de gérer au mieux le risque de corruption dans le cadre des recrutements, les demandes d'emploi sont étudiées selon une procédure structurée autour de deux grands principes :

- Le recrutement de tout nouveau collaborateur doit se fonder sur des critères objectifs d'adéquation entre la fiche de poste et les compétences des candidats ; et
- Toute décision de recrutement d'un candidat doit être validée par le N+1 ou le N+2 selon le cas.

Un candidat ayant une relation avec un client, un fournisseur ou un agent public\* ne doit pas être systématiquement écarté. Cependant, il convient de s'assurer que son recrutement est réalisé selon la procédure normale et que celui-ci n'est pas susceptible de constituer une faveur en échange de laquelle un avantage est attendu ou espéré au profit du Groupe.

## Les bons réflexes

Les collaborateurs ne doivent jamais proposer un emploi au sein du Groupe Saint-Gobain à un client, un fournisseur, un agent public\* ou aux proches de ceux-ci en vue d'en tirer une contrepartie. S'ils proposent la candidature d'une personne avec laquelle ils ont un quelconque lien, ils doivent déclarer ce conflit d'intérêts. Enfin, ils doivent refuser toute demande d'emploi de complaisance qui serait formulée par un tiers et garder la trace\* de ce refus.

### Un stage pour fermer les yeux

Lors de la visite d'une usine par un agent public\* de l'inspection du travail, le collaborateur en charge de la visite est embêté : certaines règles de sécurité laissent un peu à désirer. Au cours de l'entretien, il comprend que le fils de l'inspecteur peine à trouver un emploi ; il propose alors à l'inspecteur de prendre en stage son fils. Il espère que l'agent sera plus indulgent dans son rapport.

**INTERDIT.** Toute inspection, certification ou autorisation doit être accordée à Saint-Gobain sans aucune considération d'échange.

### Donner un coup de pouce à sa filleule

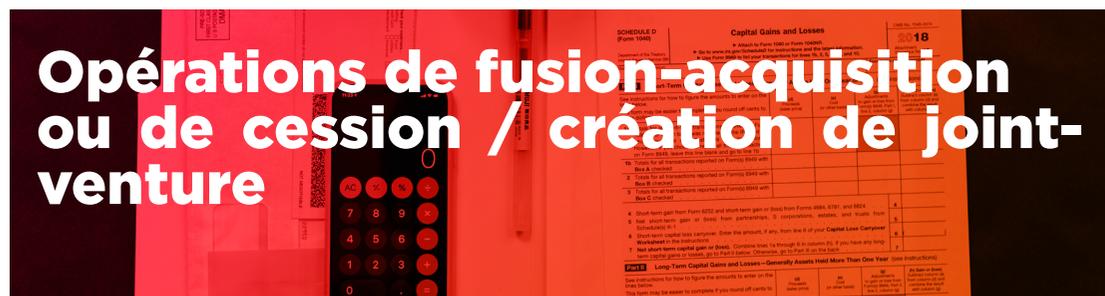
A la suite d'une ouverture de poste au sein du Groupe Saint-Gobain, un collaborateur souhaite proposer la candidature de sa filleule. Il pense qu'avec ses diplômes et son expérience professionnelle, elle serait parfaite pour le poste à pourvoir. De plus, il souhaiterait l'aider en transmettant directement sa candidature au département des Ressources Humaines concerné.

**AUTORISE.** Plusieurs conditions s'imposent : un processus normal de recrutement doit être suivi ; le collaborateur doit déclarer aux Ressources Humaines son conflit d'intérêts, et ne pas participer au processus de décision.

## En pratique

Voir les paragraphes **Relations avec des Agents Publics** (page 15) et **Conflits d'intérêts** (page 22).

Se référer également à la Procédure Groupe sur la gestion des risques de conformité dans les Ressources Humaines et les procédures qui s'y rattachent.



## De quoi s'agit-il ?

Le Groupe Saint-Gobain peut être amené à acquérir de nouveaux business (sociétés ou actifs divers), à en céder ou à créer une entreprise commune (« joint-venture ») avec un partenaire externe.

## Quel risque en matière de corruption ?

Les opérations d'acquisition présentent des risques spécifiques en matière de corruption. Des actes de corruption commis par une société avant son rachat peuvent en effet donner lieu à une condamnation de la société acquise et de son management, au paiement d'une amende importante et ainsi diminuer sa valeur, entraver son fonctionnement et affecter sa réputation. De plus, dans certains cas, notamment si Saint-Gobain n'a pas mené de vérifications en matière de risques de corruption préalablement à l'acquisition et/ou si Saint-Gobain a laissé perdurer des schémas de corruption préexistants après l'acquisition, le Groupe risque lui-même d'être condamné.

Par ailleurs, les actes de corruption commis par une joint-venture sont également susceptibles d'impacter le Groupe, en particulier, mais pas uniquement, lorsque ce dernier la contrôle.

Enfin, la vente d'une société du Groupe Saint-Gobain à un tiers accusé de corruption est susceptible d'avoir un impact sur la réputation du Groupe.

## Règle Groupe

Pour gérer les risques de corruption de façon adéquate, il est nécessaire de mener un certain nombre de vérifications avant de conclure une opération d'acquisition, de cession ou de création de joint-venture (les « Opérations de périmètre »). En outre, à l'issue d'une opération d'acquisition ou de création de joint-venture, la nouvelle

société devra être intégrée aussi rapidement que possible dans le dispositif anticorruption, et plus généralement dans le programme de conformité du Groupe. Dans les cas de joint-ventures non contrôlées, les représentants du Groupe devront demander aux organes sociaux compétents de déployer cette Politique à défaut de politique équivalente. Dans les cas de création d'une joint-venture, quelle que soit la participation du Groupe, l'existence d'un programme de conformité robuste sera une condition incontournable.

## Les bons réflexes

Le Département éthique et conformité définit les diligences qui doivent être effectuées à chaque moment clé d'une Opération de périmètre :

- Recherches sur la société à acheter, l'acheteur en cas de cession ou le partenaire de joint-venture ;
- Négociation du contrat ; et
- Intégration de la nouvelle société (ou de la cible).

### Le business model de la cible dépend de la corruption

Une nouvelle société a été acquise au San Theodoros. Lors de la phase de due diligence\*, un certain nombre de risques en matière de corruption ont été détectés, notamment l'utilisation fréquente de consultants pour obtenir de gros contrats, sans que les missions de ceux-ci ne soient clairement définies.

Au cours du processus d'acquisition, il a été expliqué clairement au management que ces pratiques allaient devoir cesser. L'équipe d'intégration indique dans son document de suivi qu'en termes de mesures à mettre en place pour gérer le risque de corruption, cette explication préalable est suffisante.

**INSUFFISANT.** Lorsque des risques de corruption ont été détectés lors de la phase de due diligence\* et qu'il a été décidé de procéder néanmoins à l'acquisition, un plan structuré de remédiation doit être élaboré avec le Département éthique et conformité. Ce plan doit nécessairement comprendre des formations pour l'ensemble du personnel ainsi que des contrôles réguliers. Le cas échéant, il peut être nécessaire de dénoncer les faits délictueux à certaines autorités.

### Adopter le programme conformité du partenaire

Lors de la négociation avec un partenaire pour la création d'une joint-venture, celui-ci propose que la nouvelle société applique son propre programme de conformité.

**AUTORISÉ.** Une telle approche est possible, sous réserve de vérifier que le programme de conformité en question soit aux standards attendus chez Saint-Gobain et que le Groupe ait un droit d'audit pour vérifier sa correcte application.

### En pratique

Se référer également à la [Politique Groupe sur la conformité dans les Opérations de périmètre](#) et les procédures afférentes.



### Pilotage de la Politique

La Direction générale est responsable de la Politique Anticorruption et en a délégué la conception et le déploiement au Département éthique et conformité.

Dans ce cadre, ce dernier est notamment chargé de :

- concevoir et définir les modalités de mise en œuvre de la Politique Anticorruption ;
- s'assurer de son déploiement et du strict respect des règles qu'elle édicte ;
- définir des programmes de formation et de sensibilisation en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ; et
- veiller à la mise à jour de la Politique Anticorruption.

Le Département éthique et conformité est l'interlocuteur privilégié pour toutes questions théoriques et pratiques que pourraient se poser les collaborateurs du Groupe sur des situations potentiellement constitutives d'actes de corruption et de trafic d'influence, tant de manière préventive que corrective. Il conseille, accompagne et émet des recommandations opérationnelles envers les collaborateurs concernant les modalités d'application de la présente Politique.

### Mise à jour périodique

La Politique anticorruption est placée sous la responsabilité du Département éthique et conformité et ne peut être modifiée sans son accord. Elle fera périodiquement l'objet d'une révision par le Département éthique et conformité en fonction des évolutions contextuelles et réglementaires, des résultats de la cartographie des risques Groupe et des incidents éventuellement détectés.

## Rôles et responsabilités

Le respect et l'application des règles décrites dans cette Politique s'imposent à tous les collaborateurs et collaboratrices, quelles que soient leur fonction et leur niveau de responsabilités. Il est rappelé aux managers qu'ils jouent un rôle fondamental dans le développement, la diffusion et le maintien de la culture de conformité du Groupe.

## Signalement – Dispositif d'alerte interne

Il appartient à chaque collaborateur, en cas d'interrogation ou de doute sur la conduite qu'il doit adopter, de consulter son supérieur hiérarchique, le département juridique ou le Département éthique et conformité.

Si un collaborateur estime qu'une disposition légale ou réglementaire, ou que les dispositions de la présente Politique ne sont pas respectées ou sont sur le point de ne pas l'être, il doit en informer sans délai son supérieur hiérarchique, et le cas échéant utiliser le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par le Groupe pour recueillir les signalements émanant de collaborateurs et relatifs à l'existence de comportements contraires à la présente politique.

Le système d'alerte du Groupe est accessible à l'adresse suivante :  
<https://www.bkms-system.com/saint-gobain/fr>

Se référer à la [Politique relative au Système d'Alerte du Groupe Saint-Gobain](#).

## Sanctions disciplinaires en cas de violation de la Politique anticorruption

Le non-respect des dispositions de la présente Politique anticorruption est susceptible d'exposer tout collaborateur à des sanctions disciplinaires, pouvant aller du simple avertissement (ou équivalent) au licenciement, en fonction de la gravité des faits. Il est rappelé que le Groupe a une politique de zéro tolérance concernant tout acte de corruption ou de trafic d'influence.

Les sanctions appropriées seront celles prévues par le droit applicable au collaborateur concerné et seront prises dans le respect des procédures légales applicables et notamment dans le respect des droits et garanties applicables au collaborateur concerné.



## Agent public

Un agent public est une personne détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire au sein d'un Etat, d'une collectivité ou d'une entité qu'ils contrôlent, et qui exerce une fonction publique ou est investie d'une mission de service public. Il est important de noter que les personnes employées par des sociétés, universités, entités publiques ou autre organisations contrôlées en tout ou partie par un Etat ou un gouvernement sont également susceptibles d'être considérées comme des agents publics.

## Due diligence

Le terme de due diligence recouvre l'ensemble des vérifications qu'un éventuel acquéreur ou investisseur va réaliser avant une transaction, afin de se faire une idée précise (en particulier des risques) de la situation d'une entreprise ou d'une personne. Le terme de due diligence renvoie, plus généralement, aux vérifications potentielles effectuées sur les tiers.

## Garder la trace

Informar les personnes désignées dans la politique ou procédure pertinente et, le cas échéant, utiliser les outils digitaux permettant d'automatiser la tâche.

## Personne Exposée Politiquement (PEP)

Une Personne Exposée Politiquement (PEP) est une personne exerçant (ou ayant exercé) une haute fonction publique, ou qui est intimement associée à une telle personne. Du fait de cette fonction et de l'influence qu'elle peut avoir, on considère par principe que cette personne est particulièrement susceptible d'être impliquée dans des actes de corruption.

## Pot-de-vin

Somme d'argent ou cadeau offert clandestinement pour obtenir un avantage indu. Synonyme : Dessous-de-table.

